

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Paul ARTZNER

Né le 26 août 1997 à La Seyne-sur-Mer (83500 - France)

Demeurant 64 Rue Nationale 74500 Évian-les-Bains

De nationalité française

Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La Société A3D SPORT

Société à responsabilité limitée

(Société en cours de création)

Au capital de 100 000,00 euros

Siège social: 37 Avenue Commandant

Madelaine 74500 ÉVIAN-LES-BAINS

Représentée aux présentes par son gérant

Monsieur Paul ARTZNER,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

La société A3D SPORT s'est déclarée intéressée pour acquérir le fonds de commerce créé par Monsieur Paul ARTZNER et l'ensemble des droits et éléments y afférents selon les termes et conditions du présent contrat.

Les parties, étant d'accord sur les conditions et le prix de la cession, se sont rencontrées en vue de déterminer les modalités de leur accord.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- DECLARATION DE L'APPORTEUR

II APPOINT

Monsieur Paul ARTZNER soussigné de première part, apporte à la Société A3D SPORT, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société :

Un fonds de commerce de *Autres industries manufacturières* exploité au 100 B RUE REPUBLIQUE 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, sous le nom commercial ARTZNER3D et pour lequel Monsieur Paul ARTZNER est immatriculé sous le numéro 884881509, ledit fonds comprenant :

❖ Les éléments incorporel :

- L'enseigne, le nom commercial,
- Les droits sur le log 
- Le site Internet disponible à l'adresse <https://a3dsport.fr/> intégrant les Composants au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat,
- les Composants du Site Internet comprenant l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux éléments graphiques et textuels exploités au sein du Site Internet, les logiciels (en codes sources et en codes objets) et bases de données dont les droits sont détenus par l'Apporteur et requis aux fins d'exploitation du Site Internet tel qu'exploité par l'Apporteur au jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat, l'architecture et l'arborescence du Site Internet tel qu'exploité par l'Apporteur au jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat, ainsi que l'ensemble de la documentation technique relative à son exploitation,
- Le nom de domaine a3dsport.fr hébergé chez Shopify ;
- Les études techniques, les plans, les enveloppes Soleau si elles existent sur les produits de la gamme de produits ARTNESS
- Toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;

L'ensemble de ces éléments ci-dessous étant désignés ci-après par « Les Créations »

- Sa quote-part de propriété de la marque française nominale « Artness » déposée le 16/11/2023 à l'INPI et enregistrée sous le n° 5006674.
- Le transfert de contrats essentiels à l'activité,
- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus, sous réserve, le cas échéant, du respect des formalités rendant la transmission opposable au cocontractant.
- La clientèle (fichier clients et cibles potentielles ; offres marketées déjà prêtes à l'emploi), l'achalandage

Contenus des droits de propriété intellectuelle cédés sur les Créations

Conformément aux dispositions de Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés sur les Créations comprennent :

- Le droit de reproduire, ou de faire reproduire en nombre illimité les Créations prises isolément, en tout ou partie, ou assemblée avec un ou plusieurs éléments et ce sous toutes formes, par tous moyens de diffusion directe ou indirecte et procédés, sur tous supports ;
- Le droit de représenter, diffuser de manière directe ou indirecte, les Créations en tout ou partie, par tous moyens de communication
- Le droit d'adapter, modifier, traduire, transformer, mixer, assembler, monter, arranger, transcrire tout ou partie des Créations ou les intégrer dans d'autres œuvres, le droit d'adaptation, correction, évolution, suivi, réaliser de nouvelles versions, utilisation, maintenance des Créations, traduction en toutes langues ou tous langages de programmation, utilisation à toutes fins, ainsi que le droit de reproduire, représenter et commercialiser l'œuvre modifiée, adaptée, nouvelle ou dérivée dans les conditions visées au présent article ;
- Le droit de distribuer, louer, prêter, commercialiser, diffuser les Créations par tous moyens, auprès de tout public ;
- Le droit d'utiliser comme bon lui semble les Créations,
- Le droit d'incorporation, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer ;
- et d'une manière générale, l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur.

Cette cession est exclusive tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection des Créations par le droit d'auteur.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à **trente-sept mille quatre cent vingt-cinq euros (37 425 €)**.

Monsieur Paul ARTZNER apporte également une invention non brevetée associée à un savoir-faire technique, des études techniques, des plans de réalisations, portant sur un « *Bout de harnais rétractable automatiquement, intégré aux poignées de voile de WinG-Foil ou wishbone de planche à voile* » ; le modèle désigné « Harnais de sécurité pour planche à voile » ; La marque verbale française « ARTNESS »

Évalués à **quarante mille euros (40 000 €)**.

❖ Les éléments corporels :

- Imprimante 3D A 1
- Imprimante 3D A1 MINI
- Ordinateur MACBOOK PRO
- Iphone 16 PRO

- Le matériel, l'outillage et le mobilier servant à son exploitation, décrits et estimés dans un état ci-annexé.

L'ensemble des éléments corporels évalués à **deux-mille-cinq-cent-soixante-quinze euros (2 575 €)**.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Paul ARTZNER déclarant le bienconnaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés :

QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (80 000 €).

L'évaluation de l'apport a été soumise à l'appréciation du cabinet MAELIM AUDIT, représentée par Madame Mistral Marine qui a été désignée par décision unanime des associés de la société A3D SPORT, en tant que commissaire aux apports.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DU FONDS

L'apporteur déclare être propriétaire du Fonds pour l'avoir créé lui-même, le 25 juin 2020.

ARTICLE 3 - BAIL – DROIT DE PREEMPTION

Aucun droit au bail n'est transféré à l'occasion du présent apport.

L'apporteur déclare que le fonds de commerce apporté est exploité dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité autorisant la municipalité de SIX-FOURS-LES-PLAGES à exercer un droit de préemption pour l'acquisition du fonds de commerce, tel que prévu par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme. L'apporteur déclare avoir adressé à la municipalité de SIX-FOURS-LES-PLAGES la déclaration préalable visée à l'article précité et déclare que par mail en date du 03 et 05 mars 2026, la municipalité et la commune de Six-Fours-les-Plages a notifié sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,

- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

ARTICLE 6 - MARCHANDISES

Les marchandises loyales et marchandes qui existent dans le fonds apporté sont reprises par la Société bénéficiaire.

ARTICLE 7 - DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de l'apport a été visé par les parties ;
- mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de l'apport et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;
- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- que le fonds n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. Au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de deux mois à compter des présentes.
- avoir la libre disposition du fonds de commerce dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur;
- que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **quatre- vingt mille euros (80 000 €)** il sera attribué à l'apporteur **80 000 parts** d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, de la société bénéficiaire.

ARTICLE 9 - DÉCLARATIONS FISCALES

Déclarations fiscales – Régime d'imposition des plus-values d'apport

L'apporteur déclare que le présent apport sera placé sous le régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des Impôts (CGI).

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur prenant l'engagement de conserver les titres pendant au moins trois ans, en conséquence et au regard des dispositions légales, le présent acte d'apport à titre pur et simple est exonéré de frais d'enregistrement (810-III du CGI).

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société bénéficiaire s'engage à :

- soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce ci-dessus visé ;
- procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues à l'article 207 II et III du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- adresse domicile de l'apporteur
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Évian-les-Bains

Le 31/03/2026

**** SIGNATURES ****

Paul Artzner

✓ Certifié par  yousign

Pour la Société A3D SPORT

Paul Artzner

✓ Certifié par  yousign

ANNEXE : Liste du matériel

SARL A3S SPORT

LISTE DU MATERIEL (apport)					
N°	Désignation	Quantité	Valeur d'actif	Date d'acqu.	Valeur de cession
205102000000 - BREVET					
1	BREVET	1	40 000,00		40 000,00
207000000000 - FONDS COMMERCIAL					
2	FONDS COMMERCIAL	1	37 425,00	0	37 425,00
215400- MATERIEL					
3	IMPRIMANTE 3D A1	2	300,00		300,00
4	IMPRIMANTE 3D A1 MINI	11	825,00		825,00
218300000000 - MATÉRIEL DE BUREAU					
5	ORDINATEUR MACBOOK PRO	1	650,00	0	650,00
6	IPHONE 16 PRO	1	800,00	0	800,00
218400000000 - MOBILIER					
	Total Général :		80 000,00		80 000,00